

Objet : Modification des horaires de fermeture des bars et restaurants – jusqu’au 20 juin 2020

**LE MAIRE,**

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5, L2213-6.  
 Vu le code de la route et notamment les articles : R 411-1 à R 411-9 / R 413-1 / R 413-17 / R 413-18 / R 415-8 / R 41167 / R 415-6 / R 417-1 à R 417-13 / R 412-49 / R 411-25 à R 411-28  
 Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
 Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l’arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles : 42 à 42-8 et 43 à 43-4 du livre I – 3<sup>ème</sup> partie / 50-1 du livre I 4<sup>ème</sup> partie / 51 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie / 55 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie / 56 à 64-10 du livre I – 4<sup>ème</sup> partie  
 Vu le décret du 10 juillet 1964, modifié et complété, concernant le Code de la Route,  
 Vu le décret du 22 mars 2001 n° 2001-250 et 2001-251 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif à la partie réglementaire du code de la route,  
 Vu l’arrêté préfectoral n° 00DDASS 18 SE relatif aux bruits de voisinage,  
 Vu l’arrêté municipal n° 2002-07P du 12 mars 2002 relatif à la lutte contre le bruit,  
 Vu l’arrêté municipal n° 2004-10P du 5 août 2004 relatif à la réglementation permanente de voirie sur l’ensemble des rues de la commune,  
 Vu l’arrêté municipal n° 2013-005-P du 15 juillet 2013 relatif à la salubrité et la propreté,  
 Vu l’arrêté Municipal portant sur la réglementation des terrasses, des contre-terrasses et étalages installés sur le domaine public, et notamment son article 4,  
 Considérant les récentes annonces gouvernementales autorisant l’ouverture des bars et restaurants,  
 Considérant la classification de la Ville de Fontainebleau en zone orange dans le cadre de la deuxième phase du déconfinement COVID19,

**ARRÊTE**

**ARTICLE I – FERMETURE DES BARS ET RESTAURANTS**

Dans le cadre des annonces gouvernementales liées à l’ouverture des bars et restaurants et des contraintes applicables à la zone orange de déconfinement, la Ville de Fontainebleau a autorisé l’extension et la création de terrasses.

**Afin de veiller à la tranquillité publique des riverains, tous les établissements de type bar et restaurant devront fermer leur commerce selon les horaires suivants :**

- **Minuit du dimanche au jeudi inclus**
- **1h00 du matin les vendredis et samedis**

**Cette restriction sera applicable jusqu’au 30 septembre 2020 inclus**

**ARTICLE II - AMPLIATION**

Le présent arrêté sera transmis à Madame la Commissaire de Police et Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie.

*Copies adressées à :*

*Monsieur le Directeur Général des Services, Police Municipale, Pôle Technique/Cadre de Vie, standard, UCAIF (Union des Commerçants)*

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution.

Fait à Fontainebleau, le 3 juin 2020



Frédéric VALLETOUX,

Maire de Fontainebleau,  
 Conseiller régional d’Ile-de-France.